

Dispositions transitoires de la modernisation du régime SST

Mise en garde :

Veuillez prendre note que le présent document ne porte que sur les dispositions transitoires de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Il a été élaboré par les membres du personnel de l'APSAM, au meilleur de leurs connaissances des sujets traités, afin d'assister les organismes municipaux à mieux comprendre les nouvelles dispositions législatives.

Ce document ne vous est fourni qu'à titre informatif; il ne constitue pas une opinion juridique sur les textes législatifs et leurs effets dans des situations particulières. En cas de doute sur leur portée, nous vous invitons à consulter un avocat ou un conseiller juridique avant de prendre toute décision ou mesure qui pourrait avoir une incidence sur les activités de votre organisme ou de ses membres.

L'APSAM rend disponible les articles de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail ([LMRSST](#)) qui spécifie les mesures d'application transitoires des mécanismes de prévention et de participation du régime intérimaire pour le secteur municipal. Les mesures sont à appliquer dès le 6 avril 2022, et ce, jusqu'aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 6 octobre 2025.

Un [dossier sur la LMRSST est disponible sur notre site](#). Il est régulièrement mis à jour. Vous y trouverez également un lien menant au texte de la Loi.

Interprétation ou sujet visé	Articles de la LMRSST d'application au 6 avril 2022, et ce, jusqu'aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 6 octobre 2025
Maintien du programme de prévention pour le secteur municipal	287. Un employeur qui, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 143 et 147 de la présente loi.

Obligation de mise en place d'un comité de santé et de sécurité (CSS) pour les établissements de 20 travailleurs et plus

290. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 150 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021.

Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs: 2;

2° de 51 à 100 travailleurs: 3;

3° de 101 à 500 travailleurs: 4;

4° de 501 à 1 000 travailleurs: 5;

5° plus de 1 000 travailleurs: 6.

La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

Obligation de désignation d'un représentant en santé et en sécurité (RSS) pour les établissements de 20 travailleurs et plus

291. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 161 de la présente loi, un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Le représentant en santé et en sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 8° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021. Il consigne par écrit ses recommandations.

Il peut s'absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

1° de 20 à 50 travailleurs: 9 heures 45 minutes;

2° de 51 à 100 travailleurs: 19 heures 30 minutes;

3° de 101 à 200 travailleurs: 32 heures 30 minutes;

4° de 201 à 300 travailleurs: 48 heures 45 minutes;

5° de 301 à 400 travailleurs: 58 heures 30 minutes;

6° de 401 à 500 travailleurs: 68 heures 15 minutes;

7° plus de 500 travailleurs: 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travailleurs.

Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.

Obligation de désignation d'un agent de liaison en santé et en sécurité pour les établissements de moins de 20 travailleurs	292. À compter du 6 avril 2022 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021. Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux. L'agent de liaison a pour fonctions de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la Commission. Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions. Les articles 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021, s'appliquent à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires.
Conditions pour la mise en place d'un seul comité de santé et de sécurité (CSS) et la désignation d'un seul représentant en santé et en sécurité (RSS) pour plusieurs établissements ayant des activités de même nature (approche multiétablissements)	293. L'employeur visé à l'article 288 de la présente loi qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou pour la totalité de ces établissements, s'il s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés. Cette identification et analyse de risques doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements. Dans ce cas, un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires. Un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 290 et 291 de la présente loi pour les établissements dont l'employeur est soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement, dans le cas où toutes les conditions suivantes sont satisfaites: 1° l'employeur s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 290 et 291 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés;

	2° il s'agit d'une partie ou de la totalité des établissements d'un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement et où s'exercent des activités de même nature; 3° l'employeur a indiqué dans son programme de prévention propre à chaque établissement le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un comité et de la désignation d'un représentant et le regroupement se limite à ces établissements. Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, doivent notamment être prises en considération l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci. Malgré les deuxième et troisième alinéas, la Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation de comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne. L'employeur et les travailleurs de ces établissements peuvent également déterminer, par entente, de former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et de sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et en sécurité. Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.
Conditions pour des RSS et CSS déjà en place mais non obligatoires	294. Lorsque les dispositions d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettent au représentant en santé et en sécurité de s'absenter de son travail le temps minimal requis pour exercer ses fonctions, les heures prévues au troisième alinéa de l'article 291 de la présente loi ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention. De même, lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 290 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur des articles de la LMRSSST et qui viendront modifier la LSST, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 6 octobre 2025

(ex. : ajout de la notion du plan d'action, modification du contenu du programme de prévention, ajout de fonctions au CSS, au RSS, à l'agent de liaison en santé et sécurité, durée et contenu des formations obligatoires).

313. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 octobre 2021, à l'exception : [...]

7° des dispositions de l'article 122 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur », des articles 125 et 128, du paragraphe 1° de l'article 138, des paragraphes 2° et 4° de l'article 139, des articles 141 et 143, de l'article 144 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1°, des articles 145 à 147, 150, 151 et 153, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 11° de l'article 154, des articles 155 et 156, des paragraphes 2° et 3° de l'article 157, des articles 158 à 185, des paragraphes 1°, 5° et 6° de l'article 207, des articles 212 et 219, du paragraphe 1° de l'article 229, des paragraphes 5° à 10° de l'article 232, du paragraphe 3° de l'article 233 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 252 à 265, 268 à 271 et 274 à 276, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au 6 octobre 2025;